



RÈGLEMENT N° 12-5 RM450-3

Règlement modifiant le règlement
n° 12-5 RM450 (2003) concernant les
nuisances et abrogeant le règlement
n° 12-5 RM450-1 (2004)

12 OCTOBRE 2004

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COATICOOK**

RÈGLEMENT N° 12-5 RM450-3

Règlement modifiant le règlement numéro 12-5 RM450 (2003) concernant les nuisances et abrogeant le règlement n° 12-5 RM450-1 (2004)

ATTENDU que la Ville désire modifier l'article 48 du règlement 12-5 RM450 (2003) intitulé «Règlement concernant les nuisances »;

ATTENDU que le greffier a demandé d'être dispensé de la lecture du règlement 12-5 RM450-3 lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de la Ville de Coaticook qui étaient présents lors de l'assemblée régulière du 13 septembre 2004;

ATTENDU que le règlement fut transmis au conseiller absent lors de la l'assemblée du 13 septembre 2004 au moins deux jours francs avant la date prévue pour son adoption;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le greffier mentionne l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE il est décrété ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le règlement 12-5 RM450-1 (2004) est abrogé et l'article 48 du règlement 12-5 RM450 (2003) est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 48 Nourrir les animaux sauvages sur une place publique ou privée

Constitue une nuisance le fait de nourrir les animaux sauvages sur une place publique ou privée située sur le territoire de la Ville, à l'exception du parc de la Gorge-de-Coaticook identifié au plan joint au présent règlement sous l'annexe A, dont l'autorisation est accordée uniquement aux dirigeants ou préposés de la Société de développement du parc de la Gorge-de-Coaticook inc. Aux fins du présent article, un animal sauvage est défini comme tout animal non domestiqué vivant dans la nature.

Toutefois, le présent article n'interdit pas de nourrir les oiseaux à l'exception, des canards, goélands, bernaches du Canada ou tout autre oiseau nuisible.

Article 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

SIGNÉ À COATICOOK LE 11 OCTOBRE 2004

André Langevin, maire

Geneviève Dupras, greffière adjointe